



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/122 24 avril 1996 FRANÇAIS

ORIGINAL : RUSSE

Cinquante et unième session Point 41 de la liste préliminaire*

> APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

Lettre datée du 23 avril 1996, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakstan et du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord entre la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan et la République kirghize sur l'approfondissement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire, qui a été signé à Moscou le 29 mars 1996 (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 41 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies

(<u>Signé</u>) A. SYCHOU

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. AITMATOV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Kazakstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

(<u>Signé</u>) A. ARYSTANBEKOVA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

96-10407 (F) 290496 300496

^{*} A/51/50.

ANNEXE

Accord entre la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et le Kirghizistan sur l'approfondissement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire, signé à Moscou, le 29 mars 1996

La Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan et la République kirghize, dénommées ci-après les Parties,

Se fondant sur les liens historiques qui unissent leurs peuples ainsi que sur leur aspiration vers une intégration plus grande et un rapprochement dans tous les domaines,

Conscientes de la nécessité d'une exploitation concertée de leurs ressources matérielles et intellectuelles,

Reconnaissant mutuellement leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale,

Confirmant leur participation à la Communauté d'États indépendants et leur détermination à mettre en oeuvre le processus d'intégration dans ce cadre,

Guidées par les normes et les principes généralement reconnus du droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

Buts et principes

<u>Article 1</u>

En vue de créer à terme une communauté d'États intégrés, les Parties ont décidé de s'employer de concert à approfondir par étapes leur intégration dans les domaines économique, scientifique, éducatif, culturel et social ainsi que dans d'autres domaines, en respectant mutuellement leur souveraineté, le principe de l'égalité et de l'avantage réciproque, l'inviolabilité de leurs frontières d'État et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Article 2

Les principaux objectifs de l'intégration sont les suivants :

Améliorer les conditions de vie, défendre les droits de l'homme et les libertés individuelles et favoriser le progrès social;

Assurer le développement stable et démocratique des États parties;

Constituer un espace économique unifié prévoyant le fonctionnement effectif d'un marché commun des marchandises, des services, des capitaux et de la main-d'oeuvre et la mise en place de réseaux unifiés de transport, d'énergie et d'information;

Élaborer des normes minimales de protection sociale;

Instituer l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de l'accès au progrès scientifique et à la culture;

Harmoniser les législations;

Convenir d'une politique extérieure et s'assurer une juste place sur la scène internationale;

Protéger de concert les frontières extérieures des Parties et lutter contre la criminalité et le terrorisme.

Coopération économique

Article 3

Les Parties respectent les orientations, les étapes et les délais généralement convenus pour les réformes économiques à entreprendre, mettent en place les conditions nécessaires au fonctionnement d'un marché commun et se garantissent des conditions mutuellement favorables pour l'activité économique libre de leurs agents économiques.

Les Parties sont égales en droit pour ce qui concerne l'accès à la propriété, la possession, l'utilisation et la gestion de biens sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles, conformément à leur législation nationale.

Les Parties établissent un modèle normatif unique de droit civil et de réglementation économique.

Article 4

Les Parties mènent une politique concertée de formation des prix qui exclut la discrimination de leurs agents économiques et appliquent les prix libres (contractuel) constitués sur leurs marchés intérieurs.

Les Parties créeront en 1996 une union douanière qu'elles administreront en commun.

Article 5

Les Parties arrêtent de concert une politique structurelle en vue de créer des complexes industriels, agricoles et économiques fondés sur la complémentarité de leur économie et sur l'utilisation maximale des avantages découlant d'une division rationnelle du travail.

Article 6

Les Parties élaborent et appliquent de concert un ensemble de mesures prévoyant l'appui de l'État au développement de la coopération et à la promotion des investissements dans le domaine de la production, y compris l'octroi de subventions, pour des programmes et projets spécifiques et la création

d'entreprises présentant un intérêt commun, et encouragent la constitution d'entreprises transnationales.

Article 7

Les Parties s'emploient de façon suivie à coordonner les politiques monétaires et financières et en matière de crédit et de change, et mettent en place un système efficace de paiement et de règlement.

Dans un premier temps, les Parties chercheront à réduire substantiellement l'inflation, à stabiliser les cours des devises nationales et à assurer la pleine convertibilité de celles-ci et assureront l'égalité d'accès de leurs citoyens résidents à leurs marchés des changes respectifs. Les banques centrales des Parties créeront une union interbancaire afin de se consulter et de coordonner les mesures à prendre.

Par la suite, les Parties adopteront des normes et des pratiques uniformes en ce qui concerne la réglementation de l'activité bancaire et, suivant le degré d'intégration réalisé, adopteront une monnaie unique.

Article 8

Les Parties créent un espace scientifique et technique unifié et effectuent en coopération des activités de recherche scientifique fondamentale et appliquée, notamment en entreprenant des travaux scientifiques conjoints sur des problèmes qui présentent un intérêt commun.

Article 9

Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en élaborant et en adoptant des normes communes de sécurité écologique, et prennent des mesures conjointes en vue de prévenir et d'éliminer les effets des accidents et des catastrophes naturelles, nucléaires et écologiques.

Coopération dans les domaines social et culturel

Article 10

Les Parties appliquent une politique sociale concertée, harmonisent les systèmes nationaux de protection sociale et égaliseront progressivement le niveau des pensions, allocations et avantages fournis aux anciens combattants, aux travailleurs retraités, aux invalides et aux familles peu aisées.

Article 11

Les Parties créent les conditions nécessaires pour maintenir et renforcer l'espace culturel général sur la base de leurs liens historiques et des contacts entre leurs associations, organisations et personnalités appartenant aux milieux de la culture, de la littérature et de l'art, en préservant les caractéristiques ethniques et linguistiques de leur population.

Article 12

Les Parties définissent une stratégie commune en matière d'éducation et élaborent des programmes communs d'enseignement, de formation et de recyclage.

Les Parties reconnaissent mutuellement, sans avoir à les légaliser, leurs diplômes, certificats et brevets d'études, grades universitaires et autres documents de même nature.

Article 13

Les citoyens des Parties qui résident en permanence sur le territoire d'un autre État partie au présent Accord se verront accorder le statut juridique institué par leur législation nationale et par les accords bilatéraux et multilatéraux; il leur sera appliqué une procédure simplifiée pour acquérir la citoyenneté d'une autre Partie.

Coopération dans d'autres domaines

Article 14

Compte tenu de l'expérience acquise en matière de coopération, les Parties mettront en place un mécanisme permettant de coordonner la planification et la mise en oeuvre de leur politique extérieure, de créer un système commun de sécurité et de protection des frontières d'État et de renforcer ce système.

Article 15

Les Parties coordonnent leurs activités en matière de législation, établissent des modèles d'actes législatifs, échangent des informations d'ordre juridique, fournissent une aide juridique concernant les affaires civiles, pénales et familiales et collaborent au développement du droit et à la formation du personnel juridique.

Article 16

Les Parties assurent une collaboration étroite entre leurs organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents et unissent leurs efforts en vue de lutter contre la criminalité de droit commun et la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic d'armes et de stupéfiants, la contrebande, l'immigration et l'émigration illégales, la fabrication et l'utilisation de faux moyens de paiement et autres faux documents et toute activité constituant une menace pour la sécurité et entravant l'application des décisions juridiques.

Organes directeurs chargés de l'intégration

Article 17

Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties créent des organes directeurs conjoints chargés de l'intégration, à savoir le Conseil intergouvernemental, la Commission d'intégration et la Commission interparlementaire.

Chacun de ces organes fonctionne dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ainsi que par son propre Règlement.

Article 18

Le Conseil intergouvernemental est l'organe directeur suprême chargé de l'intégration. Y sont représentés les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des Parties, ainsi que le Président de la Commission d'intégration qui a voix délibérative.

Les chefs d'État des Parties exercent à tour de rôle la présidence du Conseil intergouvernemental pour une durée d'un an.

Le Conseil intergouvernemental élabore la stratégie en matière de coopération et en définit les étapes principales, prend les décisions pertinentes et en contrôle la mise en oeuvre, et approuve le règlement intérieur et financier des organes directeurs chargés de l'intégration.

Les dépenses de fonctionnement des organes directeurs chargés de l'intégration sont supportées par les Parties dans les limites fixées et sont exclusivement consacrées au fonctionnement desdits organes.

Article 19

La Commission d'intégration est l'organe exécutif permanent chargé de prendre et d'appliquer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs et l'accomplissement des tâches définis par le présent Accord.

La Commission d'intégration est composée du premier Vice-Premier Ministre de chacune des Parties ainsi que des ministres chargés de la coopération avec les États membres de la Communauté d'États indépendants, de l'économie et des finances des Parties.

Les présidents de la Commission d'intégration, désignés par le Conseil intergouvernemental, exercent à tour de rôle leurs fonctions.

La Commission d'intégration :

Contrôle, par l'intermédiaire des gouvernements des Parties, l'exécution des décisions prises par les organes directeurs chargés de l'intégration;

Assure dans la limite de ses compétences la mise en oeuvre des décisions du Conseil intergouvernemental, des programmes d'intégration et des conventions et accords en vigueur entre les Parties;

Crée les commissions et comités intergouvernementaux nécessaires et recrute des experts indépendants dans divers domaines de l'économie, du droit et de la gestion et autres secteurs intéressant l'intégration.

Article 20

Les services en matière d'information, d'appui matériel et technique et d'organisation nécessaires au fonctionnement du Conseil intergouvernemental et des autres organes directeurs chargés de l'intégration sont assurés par l'appareil de la Commission d'intégration qui est constitué sur la base de l'égalité.

Les organes directeurs chargés de l'intégration sont situés, avec l'agrément des Parties, dans les capitales des États parties à l'Accord.

Article 21

Afin d'assurer la diffusion de l'expérience pratique et des résultats de l'intégration des Parties, la Commission d'intégration publie un organe de presse — le Bulletin du développement de l'intégration — dans lequel paraissent les actes juridiques officiels et autres documents des organes directeurs.

Article 22

La Commission interparlementaire est l'organe de coopération entre les parlements et est constituée, sur la base de l'égalité, par les chefs des délégations parlementaires des Parties.

En vue de rapprocher et d'harmoniser les législations des Parties, la Commission interparlementaire, dans la limite de ses compétences :

Adopte des modèles d'actes sur la base desquels seront élaborés les actes législatifs nationaux;

Présente des propositions concernant le développement de la base juridique de l'intégration;

Participe à d'autres types d'activités juridiques prévus dans son Règlement.

Les actes recommandés par la Commission interparlementaire sont soumis à l'examen des parlements des Parties suivant les dispositions prévues dans les législations nationales.

Dispositions financières et juridiques concernant l'intégration

Article 23

La Commission d'intégration élabore chaque année des propositions concrètes concernant les aspects financiers et budgétaires de l'intégration et soumet ces propositions à l'examen du Conseil intergouvernemental.

Article 24

Le Conseil intergouvernemental est habilité à prendre des décisions contraignantes pour les organes et organisations des Parties directement chargés

de les mettre en oeuvre, ou des décisions susceptibles d'être traduites dans la législation nationale des Parties.

Les Parties engagent la responsabilité des fonctionnaires de leurs organes d'État en ce qui concerne l'exécution des dispositions du présent Accord et des décisions des organes directeurs conjoints chargés de l'intégration.

Les différends concernant l'application du présent Accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties et, en cas de nécessité, par le Conseil intergouvernemental sur proposition de la Commission d'intégration.

Article 25

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas les relations économiques et politiques de chacune des Parties avec les autres pays de la communauté internationale, ne portent pas atteinte à la qualité de sujet de droit international des Parties et n'affectent pas les obligations que celles-ci ont contractées en vertu de conventions et d'accords internationaux conclus antérieurement, notamment dans le cadre de la Communauté d'États indépendants.

<u>Dispositions finales</u>

Article 26

Le présent Accord s'applique à titre provisoire à la date de sa signature et entre en vigueur à la date du transfert au dépositaire — la Fédération de Russie — des notifications confirmant que les Parties ont appliqué les dispositions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 27

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'autres États qui partagent ses objectifs et principes et qui s'engagent à s'acquitter pleinement des obligations qui en découlent.

Les Parties à l'Accord, reconnaissant que l'intégration peut s'effectuer à des degrés inégaux au sein de la Communauté d'États indépendants, peuvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant des niveaux d'intégration plus avancés dans les domaines politique, économique et autres.

Article 28

Le présent Accord est en vigueur pour une durée de cinq ans et sera par la suite automatiquement prorogé pour la période suivante de cinq ans si aucune des Parties ne déclare son intention d'y mettre fin dans un délai d'au moins douze mois avant l'expiration de l'Accord.

Chaque Partie a le droit de se retirer du présent Accord en adressant au dépositaire une notification écrite dans un délai d'au moins douze mois.

Fait à Moscou le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize, en quatre exemplaires, dans les langues biélorusse, kazakhe, kirghize et russe, qui font également foi.

Les exemplaires originaux du présent Accord sont déposés auprès de la Fédération de Russie, qui en adressera un exemplaire certifié conforme à chaque État partie à l'Accord.

Pour la Fédération de Russie

Pour la République du Bélarus

(<u>Signé</u>) B. ELTSINE

(<u>Signé</u>) A. LOUKACHENKO

Pour la République du Kazakstan

Pour la République kirghize

(<u>Signé</u>) N. NAZARBAEV

(<u>Signé</u>) A. AKAEV
